



**Autorité de
Régulation des
Marchés Publics**

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMITE DE REGLEMENTATION ET DE RECOURS
SECTION DE RECOURS**

DECISION N°006 / 10 / ARMP/CRR /SREC

Du 06 Octobre 2010

DOSSIER N°006/10/CRR/SREC

La Section de Recours du Comité de Réglementation et de Recours, statuant en matière de recours en attribution, à la Salle de Réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, le 06 Octobre à 10 heures ;

Où siégeaient :

- Madame Rakotondrazay Honorée Elianne Chef de la Section de Recours
- Madame Razafindrasoa Lanto-Harivelo , Représentant du Ministère des
Finances et du Budget
- Madame Ratsimisetra Julie Représentant du Secteur
Privé
- Monsieur Rasolofo Bernard Représentant de la Société Civile
- Madame Rakotomavo Théophile Représentant du Ministère
des Travaux Publics et de la Météorologie

- Assisté de Monsieur Tahiana Rakotomamonjy, Secrétaire de Séance ;

A rendu la décision suivante :

Entre :

COLAS MADAGASCAR d'une part,

et,

**L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES COMPTABLES ET DE
L'ADMINISTRATION D'ENTREPRISE (INSCAE)** d'autre part,

LA SECTION DE RECOURS,

Statuant sur la requête présentée par COLAS MADAGASCAR, partie demanderesse en date 17 Septembre 2010 et d'après les éléments remis par l'Institut National des Sciences Comptables et de l'Administration d'Entreprises (INSCAE)

Vu toutes les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

Attendu que par lettre du 17 Septembre 2010, COLAS MADAGASACAR représenté par Sieur Jérôme BELLEMIN a saisi le Comité de Réglementation et de Recours ;

Qu'aux motifs de sa demande, il expose :

- Que lors de l'ouverture des plis en date du 09 Août 2010, trois offres dont celle de COLAS MADAGASCAR ont été déclarées non- conformes à l'essentiel » pour défaut de signature de la dernière page du dossier de consultation alors que d'autres offres ont été reconnues substantiellement conforme même si leur garantie de soumission ne couvrait pas la durée de 150 jours requise au dossier d'appels d'offres ;
- Compte – tenu de ces faits, COLAS soutient que le mode de sélection des soumissionnaires est entaché d'irrégularité et demande l'intervention du Comité de Réglementation et de Recours pour que les offres techniques des trois soumissionnaires soient prises en comptes et évaluées par l'Autorité Contractante ;

Qu'en réplique,

L'INSCAE a transmis tous les dossiers relatifs à cette affaire au Comité de Réglementation et de Recours ;

Qu'en effet,

Selon l'Article 3 du Code des Marchés Publics, les dispositions dudit code ne s'appliquent pas aux conventions et marchés conclus avec des organisations internationales en vue de se procurer des travaux, des fournitures et des services ou des prestations intellectuelles

Au terme du point 6 de l'avis d'appel d'offre ouvert international N°03 UEP INSCAE/BADEA en date du 07 Juin 2010: Projet de Construction et d'Equipement du Siège de l'INSCAE : « Les conditions d'application pour la passation des marchés sont ceux de la BADEA » ;

Qu'ainsi,

La Section de Recours du Comité de Réglementation et de Recours est incompétente pour trancher sur cette affaire ;

Délibéré et prononcé à Antananarivo, en séance 06 Octobre 2010

La minute de la présente décision a été signée par :

Le Chef de Section de Recours

Le Secrétaire de Séance

RAKOTONDRAZAY Honorée Elianne

RAKOTOMAMONJY Tahiana H.